

## PAR COURRIEL

Québec, le 10 janvier 2024

Objet : Demande d'accès n° 2023-10-093 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant une copie des droits de permis hydrique octroyé pour l'emplacement d'un quai ou autre type pour le lot 2 766 354 sur le 365<sup>e</sup> Avenue à Saint-Hippolyte.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- 4121-02-70-3200-48\_permis\_173-8081, 3 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Fanny Marceau, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca](mailto:fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 3



Ministère de l'Environnement,  
Direction générale de la  
protection de l'environnement  
et de la nature.  
Service du Milieu hydrique.

**PERMIS  
D'OCCUPATION**

No: 173-8081  
Date d'émission: 16 janvier 1981.  
Dossier: 3200/1970-48.

En vertu du règlement d'application de l'article 2 de la Loi du Régime des Eaux (S.R. 1964 ch. 84, modifié par 1968, ch. 34 et 1974 ch. 24), le soussigné accorde un permis d'occupation à:

Nom: Monsieur Fernand Labrosse,

Adresse: Articles 53-54 LAI

et à ses ayants droit, pour une durée indéfinie, pour construire ou installer les ouvrages rudimentaires, les prises ou rejets d'eau, selon le cas, tel que décrit ci-après:

Maintenir un débarcadère sur pilotis sur le lit du lac Achigan attenant au lot P 23-A, rang X, canton Kilkenny, comté Terrebonne. Le débarcadère susmentionné mesure vingt-quatre mètres et sept dixièmes (24,7) de longueur par un mètre et deux dixièmes (1,2) de largeur tel qu'il est montré par un trait rouge sur le croquis ci-joint.

Le présent permis annule et remplace le bail portant le numéro 7071-376 en date du 18 janvier 1971, intervenu entre vous-même et le Gouvernement du Québec.

Le présent permis n'autorise que les ouvrages décrits ci-dessus. Toute modification devra faire l'objet d'un nouveau permis ou d'un bail, suivant le cas.

Toute contestation qui pourrait survenir avec des voisins par suite de l'existence de ces ouvrages, de même que tous dommages que ces ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du détenteur de ce permis.

Le présent permis ne dispense pas le détenteur d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc.

Nonobstant la jouissance du terrain, sur lequel sont érigés les ouvrages ci-haut mentionnés, le présent permis n'équivaut pas à un bail ou à une vente et ne confère aucun droit de propriété sur le terrain sous-jacent faisant partie du domaine public du Gouvernement.

Ce permis est accordé sans préjudice à toute délimitation future, par bornage ou autrement, entre la propriété du détenteur et celle du Gouvernement si l'une des parties ou des voisins en faisaient la demande.

Le permis pourra être révoqué dans les cas suivants:

- 1.- Si les ouvrages sont modifiés sans être autorisés par l'émission d'un nouveau permis ou si le permis est remplacé par un bail;
- 2.- Si, dans le cas des ouvrages rudimentaires, les ouvrages sont utilisés à des fins lucratives, telles que définies par le règlement;
- 3.- Si le terrain est requis pour des fins d'utilité publique ou municipale;
- 4.- Si les ouvrages sont abandonnés ou enlevés.

Ce permis est accordé pour le prix de **vingt-cinq dollars (25,00\$)** payé avant ce jour, dont quittance.

Émis à Québec, le **seizième**  
jour du mois de **janvier 1981.**

~~Sous-ministre des Richesses naturelles~~  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le sous-ministre de  
l'environnement



Par: Guy Audet, ing., M.Sc.,  
Directeur général de la  
protection de l'environnement  
et de la nature.

Représentant le droit d'utilisation d'une partie du lit du lac Achigan,  
en front du lot P23A, rang X, canton Kilkenny, comté de Terrebonne.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX

LÉGENDE

DOMAINE HYDRAULIQUE

A - Débarcadère

DATE 10 mars 1970  
PAR J. StL  
Echelle 30' = 1" N°

